REPUBLIQUE DU BENIN

COUR D'APPEL DE COMMERCE DE COTONOU

1ERE CHAMBRE DU POLE 1

CHAMBRE DES APPELS ET DE LA CONFERENCE PREPARATOIRE

ARRET

N°041/26/1C-P1/

CACP/

CA-COM-C

DU 18 NOVEMBRE 2026

RÔLE GENERAL

BJ/e-CA-COM-C/2026/0275

PRESIDENT : **William KODJOH-KPAKPASSOU**

CONSEILLERS CONSULAIRES : **Cyprien TOZO et Eric ASSOGBA**

MINISTERE PUBLIC: **Olushégoun TIDJANI SERPOS**

GREFFIER D'AUDIENCE: **Maître Moutiath Anikè SALIFOU BALOGOUN**

DEBATS : Le 28 octobre 2026

MODE DE SAISINE DE LA COUR : Acte de déclaration d'appel avec assignation comportant signification de pièce du 25 juin 2026 de Maître Emile KOUTON, Huissier de Justice près la Cour d'Appel de Cotonou et le Tribunal de Première Instance de Première Classe de Porto-Novo.

DECISION ATTAQUEE : Jugement n° 052/2026/CJ1/S2/TCC rendu le 11 juin 2026 par le Tribunal de Commerce de Cotonou.

ARRET : Arrêt contradictoire, en matière commerciale, en appel et en dernier ressort prononcé publiquement à l'audience du 18 novembre 2026.

Société CECO BENIN SARL

(Me Bienvenu K. BEDIE)

C/

Société Industrielle d'Acier du Bénin (SIAB) S.A

(Me Donald Joël HOUNGBADJI)

LES PARTIES EN CAUSE

APPELANTE :

Société CECO BENIN SARL, dont le siège social est fixé à Cotonou, quartier Vèdoko, lot 1386, parcelle 0, Maison Koussena GANIOU, immatriculée au RCCM sous le numéro RB/COT/22 B 32199, agissant aux poursuite et diligence de son gérant, demeurant et domicilié, ès-qualités au siège de ladite société, assistée de **Maître Bienvenu K. BEDIE, avocat au barreau du Bénin ;**

D'UNE PART

INTIMEE :

Société Industrielle d'Acier du Bénin (SIAB) S.A, immatriculée au RCCM sous le numéro RB/COT/07 B 2008, ayant son siège social à Ekpè-Djeffa, PK 16, Route de Porto-Novo, 05 BP 673 Cotonou, prise en la personne de son Directeur Général, demeurant et domicilié ès-qualités audit siège, assistée de **Maître Donald Joël HOUNGBADJI, avocat au barreau du Bénin ;**

D'AUTRE PART

LA COUR

Vu les pièces de la procédure ;

Ouïe les parties en leurs moyens et conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Le 11 juin 2026, le tribunal de commerce de Cotonou a prononcé, dans un contentieux en matière de paiement opposant la société CECO BENIN SARL à la Société Industrielle d'Acier du Bénin (SIAB) S.A, le jugement n° 052/2026/CJ1/S2/TCC dont le dispositif est libellé comme suit :

« statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale, et en premier ressort ;

Condamne la société CECO BENIN SARL à payer à la société Industrielle d'Acier du Bénin (SIAB) S.A la somme de francs CFA cent seize millions cinq cent vingt-trois mille neuf cent deux (116 523 902) en principal, outre les intérêts de droit et frais ;

Rejette le délai de grâce sollicité ;

Dit que le présent jugement est assorti de l'exécution provisoire à hauteur de la moitié en ce qui concerne le paiement ;

Rejette l'exécution sur minute ;

Condamne la société CECO BENIN SARL aux dépens » ;

La société CECO BENIN SARL a relevé appel de cette décision par exploit du 25 juin 2026 et attrait la SIAB S.A devant la Cour de céans, en sollicitant son infirmation ;

Au terme des débats en appel, la société CECO BENIN SARL a présenté ses prétentions comme suit :

- constater qu'elle est liée à la SIAB S.A par un partenariat de vente à crédit depuis des années ;

- constater qu'elle éprouve des difficultés à honorer ses engagements envers la SIAB S.A en raison de la défaillance de ses propres clients ;

- constater que par suite des difficultés financières qu'elle traverse actuellement, elle n'est pas en mesure d'honorer la dette qu'elle reconnait vis-à-vis de la SIAB S.A, malgré sa bonne foi ;

- infirmer le jugement entrepris en toutes ses dispositions, puis statuer à nouveau aux fins de rejeter toutes les demandes de la SIAB S.A, ramener la dette de la société CECO BENIN SARL à son juste quantum qui est de cent seize millions cinq cent vingt-trois mille neuf cent deux (116.523.902) FCFA et lui accorder un délai de grâce d'un an ;

- dire que le délai de grâce commencera à courir à compter du prononcé de la présente décision et ordonner le sursis aux poursuites ;

En réplique, la SIAB S.A prie la Cour de confirmer le jugement querellé ;

Il ressort des faits et actes de la cause que courant l'année 2024, la société CECO BENIN SARL a bénéficié de la SIAB S.A, d'un régime préférentiel d'achat à crédit de produits fabriqués par cette dernière et dont il est résulté un solde impayé de cent seize millions cinq cent vingt-trois mille neuf cent deux (116.523.902) FCFA ;

Pour parvenir au recouvrement de cette somme, suite aux échéances et engagements non tenus de la société CECO BENIN SARL, la SIAB S.A a obtenu du président du tribunal de commerce de Cotonou, l'ordonnance d'injonction de payer n° 0033 rendue le 10 mars 2026 ;

Le jugement dont le dispositif est reproduit ci-dessus a été rendu à la suite de l'opposition formée par la société CECO BENIN SARL à ladite ordonnance ;

MOYENS DE LA SOCIETE CECO BENIN SARL

La société CECO BENIN SARL fait valoir qu'elle conteste les accessoires de la créance constitués des frais de greffe et de recouvrement qui sont liquidés en sus de la somme de 116.523.902 FCFA et qui élèvent sa dette à 117.131.144 FCFA ;

Que la preuve de ces frais n'est pas rapportée ;

Qu'elle reconnaît devoir à la SIAB S.A la somme de 116.523.902 FCFA ;

Que le premier juge a violé l'article 39 de l'Acte Uniforme relatif aux voies d'exécution en rejetant sa demande de délai de grâce, alors qu'elle est de bonne foi et traverse des difficultés économiques et financières réelles, du fait de la défaillance de ses propres clients ;

MOYENS DE LA SIAB S.A

La SIAB S.A développe que l'appel de la société CECO BENIN SARL procède du dilatoire et que c'est en raison des manœuvres de celle-ci aux fins de se soustraire au paiement de sa dette qu'elle a dû entreprendre le recouvrement forcé de sa créance, à la suite de plusieurs reports d'échéances ;

Que le premier juge a fait une saine appréciation des faits et une bonne application de la loi ;

Que le jugement attaqué mérite confirmation ;

SUR LA RECEVABILITÉ DE L'APPEL

Attendu qu'aux termes de l'article 621 du code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes, tel que modifié par la loi n° 2016-16 du 28 juillet 2016, « *en matière contentieuse, le délai d'appel est d'un (01) mois sauf en matière commerciale où le délai d'appel est de quinze (15) jours » ;*

Attendu qu'en l'espèce, l'appel formé par la société CECO BENIN SARL contre le jugement n° 052/2026/CJ1/S2/TCC rendu le 11 juin 2026 par le tribunal de commerce de Cotonou l'a été conformément aux prescriptions de la loi ;

Qu'il y a lieu de le déclarer recevable ;

SUR LE JUGEMENT ATTAQUE

Attendu qu'aux termes de l'article 897 du code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes, « *lorsqu'elle rend un arrêt confirmatif, la cour est réputée avoir adopté les motifs du premier juge qui ne sont pas contraires aux siens* » ;

Attendu qu'il résulte de la production de pièces par les parties ainsi que des données du litige, que la société CECO BENIN SARL est restée débitrice de la SIAB S.A de la somme de 116.523.902 FCFA correspondant à des achats à crédit de dérivés d'acier qui ont été effectués en 2024 ;

Que le règlement de ce solde prévu en 2025 par la société CECO BENIN SARL n'a pas été réalisé jusqu'en 2026, les engagements pris par l'appelante n'étant pas respectés aux échéances ;

Que la SIAB S.A a obtenu l'ordonnance d'injonction de payer n° 0033 rendue le 10 mars 2026 par le Président du tribunal de commerce de

Cotonou, aux fins de parvenir au recouvrement forcé de sa créance ;

Que tout en reconnaissant devoir la somme réclamée en principal, la société CECO BENIN SARL a formé opposition à ladite ordonnance en sollicitant un délai de grâce que le premier juge a rejeté, après avoir constaté que cette demande ne repose sur aucun élément sérieux d'appréciation ;

Que devant la Cour, la société CECO BENIN SARL s'est bornée à renouveler la même demande, sans y rien ajouter, cependant que sa défaillance au paiement est manifestée depuis l'année 2024 ;

Que dans ces conditions, le tribunal a statué à bon droit en condamnant la société CECO BENIN SARL au paiement de la créance réclamée par la SIAB S.A en principal, outre les intérêts et frais ;

Qu'il convient dès lors, de déclarer l'appelante mal fondée en son recours et de confirmer le jugement querellé ;

Attendu que la société CECO BENIN SARL ayant succombé sera condamnée aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale, en appel et en dernier ressort ;

En la forme :

Reçoit l'appel formé par la société CECO BENIN SARL contre le jugement n° 052/2026/CJ1/S2/TCC rendu le 11 juin 2026 par le tribunal de commerce de Cotonou;

Au fond :

Déclare la société CECO BENIN SARL mal fondé en son appel ;

Confirme le jugement n° 052/2026/CJ1/S2/TCC en date du 11 juin 2026 du tribunal de commerce de Cotonou ;

Condamne la société CECO BENIN SARL aux dépens.

Ont signé

LE GREFFIER **LE PRESIDENT**